

VD_OMNI MPU.2017.0044 vom 3. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2017.0044

FR: VD_OMNI MPU.2017.0044 du 3 mai 2018

IT: VD_OMNI MPU.2017.0044 del 3 maggio 2018

Regeste

A. _____, B. _____/C. _____, CHUV | Adjudication du marché de construction du nouvel hôpital des enfants. Les recourants critiquent l'évaluation réservée à leur offre au regard de trois des cinq critères d'adjudication. A l'issue de l'instruction, il est cependant apparu, contrairement à ce que soutiennent les recourantes, que la notation des offres en concurrence était traçable et n'était empreinte d'aucun arbitraire. Le résultat final de la procédure d'adjudication ne prête donc pas le flanc à la critique. Rejet du recours. Recours constitutionnel subsidiaire rejeté par arrêt 2C_31/2018 du 1er février 2019.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et le délai de dix jours (art. 10 al. 1 de la loi cantonale sur les marchés publics, du 24 juin 1996 [LMP-VD; RSV 726.01]). Il est donc recevable.

E. 1.00

Résumé des mesures en matière d'hygiène et de sécurité, mises en place sur le lieu d'exécution du marché 80% Le descriptif des mesures proposées en matière d'hygiène et de sécurité est en adéquation avec les contraintes et exigences du marché Il comprend un descriptif décrivant les mesures en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu d'exécution 3 Le descriptif des mesures proposées en matière d'hygiène et de sécurité n'est pas en adéquation avec les contraintes et exigences du marché Il ne comprend pas un descriptif décrivant les mesures en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu d'exécution. Le document et les mesures proposées ne sont pas en lien avec ce marché 1 Ces mesures seront-elles décrites dans un PHS ? ■ Oui ■ Non 20% Le modèle de PHS est en lien avec le marché. De plus, il démontre qu'il respecte les normes et les lois en vigueur en matière de MSST 6508 (santé et sécurité au travail) 5 Le modèle de PHS est en lien avec le marché. De plus, il démontre qu'il respecte les normes et les lois en vigueur en matière de MSST 6508 (santé et sécurité au travail) 5 aa) Les recourantes critiquent tout d'abord le fait que la pondération 80%/20% n'ait pas été indiquée dans l'appel d'offres, en violation du principe de la transparence. Selon la jurisprudence citée plus haut (consid. 5a/aa), il n'y a pas d'obligation pour l'adjudicateur d'indiquer la pondération des sous-critères lorsqu'ils sont inhérents au critère qu'ils concrétisent. Or, cette condition est remplie: les deux éléments de la question posée dans l'annexe R11, soit les mesures en matière d'hygiène et de sécurité mises en place sur le lieu d'exécution du marché, d'une part, et le plan d'hygiène et sécurité (PHS) ou de mesures MSST (appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail), d'autre part, concernent directement le sous-critère "Mesures en matière de santé et de sécurité au travail pour l'exécution du marché", qu'elles concrétisent. Il est d'ailleurs à

tout le moins soutenable d'accorder plus de poids aux mesures qui seront concrètement mises en place qu'à un plan. D'ailleurs, la simulation effectuée par l'autorité intimée permet de constater que le classement n'aurait pas été différent si les deux éléments avaient eu le même poids. bb) Quant à la notation elle-même du sous-critère, on relève que les recourantes ont obtenu la note de 1 pour le premier élément d'appréciation, en raison du fait qu'elles n'ont présenté aucune mesure adaptée spécifiquement aux particularités et risques du projet. Les indications qu'elles ont fournies à cet égard avaient uniquement trait au risque et à la nature du site; or, les représentants de l'autorité intimée ont rappelé qu'il était attendu des soumissionnaires des mesures particulières et pas seulement générales. Si, comme elles l'indiquent (réplique p. 18), les recourantes se trouvaient "dans le flou le plus complet quant aux véritables attentes du pouvoir adjudicateur", il leur appartenait de poser des questions à ce sujet. En revanche, les recourantes ont obtenu la note 5 pour le second élément, en produisant un modèle général en lien avec le marché, démontrant le respect de la directive de la SUVA 6508. Au total, l'offre des recourantes a reçu la note de

E. 1.1

0.625 Planning : document avec le chemin critique selon l'EG, extrait des principales étapes selon les échéances fixées (voir CAHIER II chapitre A2): évaluation de la durée globale des travaux

E. 1.4

Sous forme graphique avec commentaires. Planning très détaillé 5 Planning très détaillé 5 Parties d'ouvrage définies (au minimum HE, M2, PA, AMEX, EQ, tunnels niveau BH4, BH5) Parties d'ouvrage très bien détaillées 5 Parties d'ouvrage partiellement détaillées (manque le parking). 3 Travaux CFC 3 chiffres. Les travaux suivants doivent impérativement être identifiés : terrassement, radier, porteurs/dalles par niveau et partie d'ouvrage, étanchéité/mise hors d'eau des différentes étapes, pose des vitrages, mise hors d'air des différentes étapes, pose des façades, couverture, ascenseurs/monte-charges, installations des centrales CVSE, distributions principales CVSE, distributions secondaires CVSE, maçonnerie/plâtrerie, chapes, pose des faux-plafonds, revêtements muraux, peinture murs/plafonds, équipements d'exploitation, aménagements extérieurs, mise en service, nettoyage et réceptions. Tous les travaux sont identifiés de manière très détaillée. 5 Indications des CFC à 3 chiffres partiellement complètes, manque d'indications sur les chapes. Pas d'indication sur les mises en service et réceptions d'ouvrage 3 Dates-clés pour toutes les parties d'ouvrages (au minimum HE, M2, PA, AMEX, EQ, tunnels niveau BH4, BH5): clos-couvert (mise hors d'eau et/ou hors d'air), mise en service, réception. En particulier, dates de démolition du tunnel de liaison existant entre le bâtiment de la maternité MAT et le bâtiment principal BH et date de mise en exploitation du tunnel ou liaison couverte de substitution. Dates clés pour toutes les parties d'ouvrage sont clairement identifiées. Indications détaillées sur la mise hors d'eau/hors d'air. Bonnes précisions pour tous les éléments du projet 5 Manque identification claire pour fin des travaux Parking et démolition du tunnel existant. Pas d'indications pour tunnel de liaison MAT-BH. Mise en service indiquée pour tunnels BH4 & BH5 3 planning de la logistique des travaux 10% 0.5 0.3667 Présentation libre (max AD) avec commentaires. Planning très complet, explication du phasage des travaux 5 Planning très complet, explication du phasage des travaux 5 Dates de livraison des matériaux, matériels et équipements techniques. Très bien indiquées. 5 Très bien indiquées. 5 Localisation et conditions de stockage des matériaux, matériels et équipements techniques livrés sur le chantier. Planning très détaillé, plans de logistique de

chantier et indication des flux de chantier. 5 Pas d'indication sur l'emplacement exact du stockage des matériaux. 1 aa) Les recourantes ne soutiennent pas que les sous-critères élaborés par l'adjudicateur ne seraient pas appropriés pour concrétiser les critères principaux énoncés dans le dossier de soumission. Elles ne prétendent pas davantage que la grille d'évaluation appliquée par l'adjudicateur consacrerait un abus ou un excès du pouvoir d'appréciation de l'adjudicateur. Elles critiquent en revanche le fait que cette grille n'ait pas été communiquée à l'avance aux soumissionnaires. Les recourantes font valoir notamment que les exigences de l'adjudicateur en lien avec les différents plannings – exigences qui constituent des éléments d'appréciation du sous-critère 2.1 – ne leur ont pas été communiquées. Ce point de vue est erroné, puisque les exigences en question figurent presque mot pour mot à la page 2 de l'annexe R6. A cet égard, les critiques des recourantes sont infondées. Les recourantes relèvent en outre que la pondération des deux éléments, à hauteur de respectivement 30 % (moyens humains) et 70% (analyse des plannings), ainsi que celle des éléments d'appréciation du niveau inférieur, ne leur a pas été communiquée. Les représentants de l'autorité intimée ont expliqué en audience que l'adjudicateur avait décidé de pondérer à hauteur de 30% les éléments lui paraissant moyennement importants et de 70% ceux qu'il considérerait au contraire comme importants. En outre, l'autorité intimée a exposé les raisons pour lesquelles elle avait accordé un poids prépondérant au planning des travaux: celui-ci est essentiel, s'agissant d'un chantier sur un site en activité, pour permettre la poursuite de l'exploitation en dépit des perturbations liées aux travaux (écriture du 9 février 2018, p. 7). Au vu de la jurisprudence exposée ci-dessus, il est très douteux que la pondération – s'agissant d'éléments d'appréciation du sous-critère 2.1 – ait dû être communiquée préalablement aux soumissionnaires. Quoi qu'il en soit, il ressort de la simulation effectuée par l'autorité intimée (pièce jointe no 17) qu'en conférant un poids équivalent à tous les éléments, le classement demeure identique (les recourantes restent en effet au deuxième rang, avec 401.44 points, contre 414.64 points pour l'adjudicataire, l'écart se réduisant de 6.36 points). Dans leurs déterminations finales, les recourantes contestent il est vrai cette simulation, mais sans indiquer aucunement en quoi elle serait erronée. La Cour de céans ne voit pour sa part pas en quoi elle serait entachée d'erreur et estime qu'elle peut être prise en considération. Force est ainsi d'admettre qu'une hypothétique violation du principe de la transparence n'a de toute façon pas influé sur le résultat. Au demeurant, on a vu ci-dessus que les matrices d'évaluation avaient été arrêtées avant le dépôt des offres. bb) Les recourantes relèvent que, selon l'annexe R6, le soumissionnaire devait indiquer entre 6 personnes au minimum et 10 personnes au maximum, alors que, dans le rapport d'évaluation, l'indication de 10 personnes ne donnerait droit qu'à la note 3, la note 5 supposant d'indiquer plus de 15 personnes. Elles se plaignent d'avoir reçu une note 3 en indiquant

E. 1.8

(1 x 80% + 5 x 20%), sans que cette évaluation apparaisse comme arbitraire. 7. Les recourantes critiquent également la notation du critère n°3 (Qualités techniques de l'offre pour l'exécution), pour lequel les notes suivantes ont été attribuées à son offre, ainsi qu'à celle de l'adjudicataire: CAD 3 Qualités techniques de l'offre pour l'exécution 17%
C. _____ A. _____ note pts note pts CAD 3.1 Annexe R13 Option d'optimisation des coûts et des délais 14%

E. 2

a) On rappelle qu'à teneur de l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. S'agissant de la qualité pour agir, le soumissionnaire évincé dispose d'un intérêt juridique lorsqu'il avait, avant la conclusion du contrat (le fait que le contrat ait été conclu entre-temps n'altérant pas cette exigence: cf. ATF 141 II 14 consid. 4.6 p. 31; arrêt du Tribunal fédéral 2P.261/2002 du 8 août 2003 consid. 4), des chances raisonnables de se voir attribuer le marché en cas d'admission de son recours. A ce défaut, il ne peut exister de rapport de causalité entre l'illicéité de la décision d'adjudication alléguée et le prétendu dommage (cf. ATF 141 II 14 consid. 4.1 p. 27; arrêts 2C_203/2014 du 9 mai 2015 consid. 2.1; 2D_39/2014 du 26 juillet 2014 consid. 1.1; 2D_49/2011 du 25 septembre 2012 consid. 1.3.2; 2C_107/2007 du 22 janvier 2008 consid. 1.2). Toutefois, la simple participation du soumissionnaire à la procédure d'appel d'offres et la non-prise en considération de son offre ne sauraient à elles seules lui conférer la qualité pour agir, à défaut d'un intérêt pratique effectif à la contestation de l'adjudication (ATF 141 II 14 consid. 4.5 p. 30; arrêt 2C_203/2014 du 9 mai 2015 consid. 2.1). b) En l'occurrence, les recourantes ont invoqué la protection primaire que leur offre le droit des marchés publics, à savoir l'adjudication du marché litigieux en leur faveur. Or, leur offre a été classée, au terme de la procédure d'évaluation des offres, au deuxième rang. A cet égard, la jurisprudence a retenu l'intérêt juridique du soumissionnaire évincé lorsque celui-ci avait été classé au deuxième rang derrière l'adjudicataire et qu'il aurait, en cas d'admission de son recours, disposé d'une réelle chance d'obtenir le marché (cf. ATF 141 II 14 consid. 4.1 p. 27; TF 2D_39/2014 du 26 juillet 2014 consid. 1.1; 2C_346/2013 du 20 janvier 2014 consid. 1.4.1). On admettra par conséquent que les recourantes ont un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée, dans la mesure où l'admission de leur recours pourrait leur permettre d'obtenir l'adjudication du marché. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2.13

aa) S'agissant de ce sous-critère également, les recourantes dénoncent une violation du principe de transparence, en se plaignant de ce que les éléments d'appréciation précités et leur pondération n'avaient pas été annoncés. Pourtant, les pourcentages de 20%/35%/35% et 10% sont expressément mentionnés dans l'annexe R13 (p. 2). Le pourcentage de 10% correspond à l'élément d'appréciation "impact [de l'option d'optimisation] sur le déroulement du chantier sur un site en activité". Dans l'annexe R13, il est aussi question d'optimisation de l'organisation du chantier dans le but de réduire les délais des travaux et les nuisances, soit les deux aspects sous lesquels le dernier élément a été évalué (à concurrence de 5% chacun). Quant à l'échelle de notes, il y a lieu d'admettre qu'elle a été arrêtée avant le dépôt des offres. Les critiques des recourantes ne résistent donc pas à ce premier examen. bb) Les recourantes contestent la note de 2.13 qui a sanctionné leur offre pour ce sous-critère. On relève que, dans son offre, l'adjudicataire a proposé vingt-neuf options d'optimisation en matière de coûts et de délais et les recourantes, dans la leur, treize. Les évaluateurs ont retenu que l'offre de ces dernières permettait des économies chiffrées à hauteur de 720'953 francs (travaux spéciaux, béton, construction des façades, isolation intérieure, cloisons vitrées, portes, revêtement de murs, revêtement de sols, faux-plafonds, peinture intérieure). Par comparaison, l'offre de l'adjudicataire permettait des économies chiffrées à 3'315'000 francs. cc) Les recourantes se plaignent de ce que l'adjudicataire a écarté trois des treize options proposées dans leur offre. On relève, à titre de

comparaison, que treize des vingt-neuf options proposés par l'adjudicataire ont également été écartées. Dans leur réplique, les recourantes soutiennent que l'adjudicateur n'a pas suffisamment motivé cette façon de faire. En audience, les représentants de l'autorité intimée ont expliqué, s'agissant de la 3^{ème} option, que la plausibilité sécuritaire et technique de la proposition des recourantes, qui offraient une poutre de 6 tonnes au niveau de la station du métro M2, contre 16 comme calculé par l'ingénieur, n'avait pas pu être vérifiée, de sorte que cette option n'avait pas été retenue. En outre, il subsistait un écart conséquent entre les calculs des ingénieurs civils mandatés par le pouvoir adjudicateur et ceux des recourantes. S'agissant de la proposition 5, il a été rappelé qu'il n'était pas plausible pour le maître de l'ouvrage de faire une économie supplémentaire sur un produit, dont le coût était déjà très bas, sans une démonstration réelle. S'agissant de la proposition 7 (plâtrerie), les recourantes ont indiqué, dans l'annexe R13, qu'elles pouvaient utiliser un produit plus performant et réduire ainsi l'épaisseur des parois. Or, l'épaisseur étant indiquée dans le cahier des charges, cette option constituait une diminution du standard; elle conduisait à diminuer le vide disponible à l'intérieur de la cloison, ce qui aurait posé des problèmes pour intégrer les éléments techniques (écoulements, gaz médicaux, etc.). Aussi, les évaluateurs ont estimé qu'avec cette option, la qualité globale de la prestation s'en trouvait diminuée, raison pour laquelle elle n'a pas été prise en considération. Les critiques des recourantes ne conduisent ainsi pas à admettre que l'autorité intimée aurait arbitrairement écarté les trois options en cause. L'autorité intimée fait du reste observer qu'à supposer que ces trois options aient pu être prises en considération, l'offre des recourantes aurait obtenu une note légèrement supérieure (2.27 au lieu de 2.13), sans que le classement ne soit modifié pour autant. Les recourantes contestent certes la note 2.27, en prétendant à 3.27 – soit à la même note que l'adjudicataire –, mais, au vu des explications de l'autorité intimée, la Cour de céans n'a aucune raison de revenir sur la notation du sous-critère. Les recourantes s'étonnent sans doute d'avoir reçu la note 4 pour l'optimisation des délais, fondée sur une réduction de 2.75 mois (selon réponse de l'adjudicateur p. 18), alors que, d'après elles, la réduction est de plus d'une année. Sur ce point, l'adjudicateur explique que la réduction d'une année ressort d'un planning des travaux produit avec l'annexe R6; ce planning n'a toutefois pas été présenté comme une option d'optimisation des délais d'exécution, en lien avec l'annexe R13, de sorte qu'il n'a pas été possible d'en tenir compte à ce titre. Les recourantes font de plus valoir qu'elles ont offert le prix le plus bas, ce dont il y aurait lieu de tenir compte également lors de l'appréciation du potentiel d'économie des options. A juste titre, l'autorité intimée objecte à cela qu'un même élément ne peut pas être pris en considération à deux reprises, afin de noter deux critères différents, à savoir le prix, d'une part, et la qualité technique de l'offre, d'autre part. En outre, les options d'optimisation constituent des solutions alternatives – par rapport à l'offre de base – respectant l'essence du projet. Par définition, elles ne peuvent donc être prises en considération à la fois dans (le prix de) l'offre de base et comme solutions alternatives. Le grief sera en conséquence écarté. b) Le sous-critère CAD 3.2 (Degré de compréhension du cahier des charges), dont la pondération est de 3%, exigeait des soumissionnaires de remplir l'annexe R14. Selon le texte de ce document, il leur appartenait de répondre aux questions suivantes: «(...) 1. Selon vous, quelle est la difficulté principale que vous risquez de rencontrer lors de l'exécution du marché : Réponse: 1.1 En particulier, quelles mesures pensez-vous prendre pour garantir la sécurité et l'exploitation de la station M2 sous le chantier ? Réponse: 1.2 En particulier, comment garantissez-vous la sécurité et l'exploitation d'une liaison couverte entre les bâtiments de la maternité et principale (BH),

dans l'enceinte du chantier ? Réponse: 1.3 De manière générale, comment garantissez-vous la mise en service et livraison du bâtiment dans les délais impartis, compte tenu de l'organisation du Maître d'Ouvrage et des différents services médicaux concernés?

Réponse: 1.4 De manière générale, comment garantissez-vous la sécurité des personnels et patients à proximité du chantier sur la cité hospitalière ; de même que le maintien en exploitation de tous les services médicaux voisins ? Réponse: (...)» Comme l'autorité intimée le rappelle dans ses écritures, son objectif était d'analyser la pertinence des réflexions des soumissionnaires et de leur approche des difficultés principales liées à l'exécution du marché. L'appréciation des offres s'est faite sur la base des réponses à ces cinq questions reprises dans la matrice d'analyse, avec un poids égal, en les notant chacune séparément (cf. rapport d'évaluation, p. 60). Le barème des notes pour chaque question, ainsi que les appréciations détaillées des offres figurent dans le rapport d'évaluation (p. 61 s.). Les recourantes ont ainsi obtenu la note 3 à chacune des cinq questions; leurs réponses ont été jugées suffisantes, c'est-à-dire répondant aux attentes minimales du pouvoir adjudicateur, sans apporter de plus-value. Pour sa part, l'adjudicataire a obtenu la note 3, sauf à la question 1.3, pour laquelle il a obtenu la note 1; au final, il s'est vu attribuer une note de 2.6. Les recourantes font valoir dans leurs écritures que "l'annexe R14 ne prévoit pas que les participants doivent répondre au-delà des questions posées et apporter une quelconque plus-value". Elles prétendent dès lors à la note 5 pour chacune des réponses. Les recourantes méconnaissent, ce faisant, le barème des notes tiré du Guide romand (dont s'inspire largement le point B.2.6 du cahier I du dossier d'appel d'offres), selon lequel la note 3 est attribuée au candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucun avantage particulier par rapport aux autres candidats, alors que la note 5 revient au candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats. Or, en l'occurrence, les évaluateurs ont retenu, s'agissant des réponses des recourantes: «(...) 1. Réponse peu développée. Bonne explication du risque majeur. Justification de la hiérarchisation des différents risques. 1.1. Réponse conforme sans plus-value particulière Mesures particulières pour garantir la sécurité du M2 qui satisfont aux exigences. Analyse de risque succincte et mise en place de mesures spécifiques pour la station M2. 1.2. Réponse conforme sans plus-value particulière. Mesures pour garantir la sécurité du M2 semblent satisfaire aux exigences. Analyse de risque succincte mise en place de mesures de sécurité. 1.3. Explications conformes et méthodes (WBS) succinctes pour garantir la qualité, le respect des délais et des coûts. 1.4. Explications conformes des mesures prises pour assurer les coupures techniques (pose de provisoire) Proposition de l'installation de chantier avec des barrières protectives. Analyse de risque succincte et mise en place de mesures de sécurité pour la gestion des différents flux et le compartimentage des zones chantier (...)». On retire de leurs explications que les recourantes admettent elles-mêmes, implicitement à tout le moins, qu'elles ont répondu aux attentes, sans plus-value ou avantages particuliers. Elles reconnaissent du reste qu'elles auraient pu «faire plus et mieux». Il en résulte que la notation échappe à toute critique. Au vu des réponses données par les recourantes, qui ne présentent pas d'avantages significatifs par rapport à ce que d'autres soumissionnaires ont proposé, il ne se justifiait pas d'attribuer à leur offre des notes supérieures pour ce sous-critère. 8. Les recourantes reviennent sur la notation du critère n°5 (Références du candidat ou du soumissionnaire). Le rapport d'évaluation contient à cet égard les

indications suivantes: CAD 5 Quantité et qualité des références C. _____ A. _____
 Point évalué 7% 4.57 4.40 3 références approchant au mieux
 l'objet du présent marché en termes de: -montant des travaux -type de programme -date
 d'achèvement (depuis moins de 10 ans) -type de travaux -ampleur de construction (m2)
 Précision : les trois références évaluées sont prises selon l'ordre et la numérotation de 1 à 3
 de l'offre rendue par le soumissionnaire . 3 références achevées de moins de 10 ans: Ref. 1:
 ***** Hôpital Cantonal (*****) Ref. 2: Klinik ***** Ref. 3:
 ***** Quartier Nord ***** 3 références achevées de moins de 10 ans: Ref. 1:
 Nouvel hôpital de *****. Ref. 2: Nouvel hôpital de ***** Ref. 3: Nouveau Centre
 IRCSS de la Fondation ***** Référence n°1/3 ***** Hôpital Cantonal (*****)
 4.50 Nouvel hôpital de *****. 4.50 Montant des travaux: CFC 1 + 2 à 5 par rapport au
 montant HE : (122.1+4.6+8.4+4.3 = CHF 139.4 mios TTC) o plus de CHF 80 mios
 HT = 5 o de CHF 60 à 79.9 mios HT = 4 o de CHF 40 à 59.9 mios HT = 3
 o de CHF 20 à 39.9 mios HT = 2 o moins de CHF 19.9 mios HT = 1 30% CFC
 1: CHF 1'690'000.- CFC 2-5: CHF 116'000'000.-

E. 2.18

2.33 Coûts : ± 35% 3.32 0.72 Délais 5%

E. 3

a) La matière est régie par l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994 (AIMP; RSV 726.91), ainsi que par la LMP-VD et le règlement y relatif, du 7 juillet 2004 (RLMP-VD; RSV 726.01.1). Le pouvoir adjudicateur relève en la présente espèce de l'art. 1^{er} al. 1 LMP-VD qui régit les marchés publics du canton, des communes et des associations intercommunales (let. a). b) En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen du Tribunal dépend de la nature des griefs invoqués. Le Tribunal contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 125 II 86 consid. 6 p. 98/99; arrêts MPU.2014.0008 du 21 juillet 2014, consid. 1d; MPU.2013.0027 du 4 février 2014, consid. 3a; MPU.2013.0021 du 19 décembre 2013, consid. 2). En revanche, lorsque le droit matériel laisse une grande liberté d'appréciation au pouvoir adjudicateur, ce qui est en particulier le cas dans la phase de l'appréciation et de la comparaison des offres (cf. ATF 141 II 353 consid. 3 p. 362), le juge doit veiller à ne pas s'immiscer de façon indue dans la liberté de décision de l'autorité chargée de l'adjudication. Il ne lui appartient donc pas de substituer sa propre appréciation à celle de l'adjudicateur dans l'attribution d'un marché public (cf. ATF 143 II 120 consid. 7.2 p. 134 et les arrêts cités; v. ég. TF 2D_35/2017 du 5 avril 2018 consid. 5.1), à défaut de quoi l'autorité judiciaire juge en opportunité, ce qui est interdit, tant par l'art. 16 al. 2 AIMP que par l'art. 98 LPA-VD (cf. ATF 141 II 14 consid. 2.3 in fine ; 140 I 285 consid. 4.1). L'autorité judiciaire ne peut ainsi intervenir qu'en cas d'abus ou d'excès du pouvoir de décision de l'adjudicateur, ce qui en pratique peut s'assimiler à un contrôle restreint à l'arbitraire (ATF 141 II 353 consid. 3 p. 363 et les références citées). La notation est arbitraire lorsqu'elle repose sur des considérations dénuées de toute pertinence ou d'une autre manière manifestement insoutenables (ATF 141 III 564 consid. 4.1 p. 566; 125 II 86 consid. 6 p. 98s. avec renvoi à ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230).

E. 3.00

Ampleur de construction (m2) Projet HE : 26'892 m2 SP Référence: o plus de 20'000
 m2 = 5 o de 15'000 à 19'900 m2 = 4 o de 10'000 à 14'900 m2 = 3 o de

5'000 à 9'900 m² = 2 o moins de 4'900 m² = 1 20% 42'182 m²

E. 3.5

2.1667 Planning opérationnel 20% 1 0.4 Sous forme graphique avec commentaires. Niveau de détails CFC 2 chiffres Planning opérationnel très détaillé au niveau du processus et des décisions, ainsi que par CFC. Planning avec indication du chemin critique et commentaires 5 Planning opérationnel succinct sans détails des tâches et des validations. Mention du chemin critique sur un autre document sans superposition du planning opérationnel 3 Phases à indiquer: - Projet d'exécution . - Plans d'appel d'offres - Adjudication des entreprises sous-traitant. - Plans d'exécution définitifs - Le planning doit également indiquer les phases d'approbation des plans, détails et choix de matériaux par les mandataires techniques ou le MO. Toutes les phases demandées y sont indiquées et bonne cohérence des phases. 5 Indications manquantes sur les phases demandées: - plans d'appel d'offres - phases d'approbation des plans - choix des matériaux 1 planning des travaux 40% 2

E. 3.25

2.76 Total

E. 3.27

45.72

E. 4

Les recourantes ont requis, à titre de mesure d'instruction, de pouvoir consulter le rapport d'évaluation du 2 novembre 2017 dans son intégralité, ce que l'autorité intimée a d'abord refusé en invoquant que cette consultation pourrait, eu égard au contenu dudit rapport, contrevenir au secret des affaires. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst./VD et 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de proposer et fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'en prendre connaissance, de participer à leur administration et de se déterminer à leur propos (ATF 140 I 99 consid. 3.4 p. 102/103, 285 consid. 6.3.1 p. 299; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127, et les arrêts cités). Ces droits ne sont toutefois pas absolus, mais peuvent, dans certaines circonstances, être restreints. En particulier, le droit de consulter le dossier peut être limité pour garantir les intérêts importants de l'Etat ou de tiers; savoir si une telle limitation est justifiée dépend des intérêts en présence qu'il convient de peser (cf. ATF 129 I 249 consid. 3 p. 253; TF 2C_890/2008 du 22 avril 2009 consid. 5.3.3, résumé in: JdT 2010 I 677). aa) Dans son principe, le droit d'être entendu, y compris celui de consulter le dossier, doit être garanti dans la procédure de passation des marchés publics (ATF 139 II 489 consid. 3.3 p. 496). Dans ce domaine toutefois, le droit de consulter les pièces relatives à l'offre des soumissionnaires concurrents et de l'adjudicataire peut être restreint, afin de garantir le secret des affaires et le secret de fabrication, également protégés par la loi (cf. ATF 139 II 489 consid. 3.3 p. 496/497 et les nombreuses références citées). Ainsi, aux termes de l'art. 18 RLMP-VD, les documents fournis par les soumissionnaires, en particulier les secrets d'affaire et de fabrication, sont traités de façon confidentielle (al. 1); l'adjudicateur ne peut faire usage ou transmettre ces documents à des tiers qu'avec l'accord du soumissionnaire concerné (al. 2). Cette disposition concrétise la règle générale de procédure de passation de marchés qui exige le traitement confidentiel des informations (cf. art. 11 al. 1 let. g AIMP). Elle respecte par ailleurs les droits et devoirs de l'adjudicateur de limiter l'accès au dossier pour garantir l'intérêt de l'adjudicataire de ne pas dévoiler à son concurrent évincé des

secrets d'affaires ou de fabrication (TF 2C_890/2008 du 22 avril 2009 consid. 5.3.3), ce qui vaut en particulier lorsque non seulement les prix proposés, mais aussi la technologie développée pourraient être à la source d'un avantage compétitif et de l'attribution du marché public à l'adjudicataire (TF 2D_15/2011 du 31 octobre 2011 consid. 4.2.1). Les informations concernant l'organisation de l'entreprise relèvent typiquement du secret des affaires (cf., en droit de la concurrence, ATF 142 II 268 consid. 5.2.3 et 5.2.4 p. 279). bb) Ces règles valent également dans la procédure de recours devant le Tribunal cantonal. Cela étant, le Tribunal cantonal ne fonde pas son arrêt sur une pièce (ou plusieurs pièces), sans que le contenu synthétique de celle(s)-ci ait été porté à la connaissance des parties, à un moment ou à un autre de la procédure, notamment lors de l'audience d'instruction et de débats qui est généralement appointée dans ce type d'affaires. Ce mode de faire est le seul qui permette de garantir à la partie qui n'a pas d'accès direct aux pièces de la partie adverse, le respect de son droit d'être entendue (cf. la décision incidente rendue le 13 mars 2015 dans la cause MPU.2015.0003; arrêts MPU.2015.0007 du 21 mai 2015, consid. 5; MPU.2012.0039 du 15 juillet 2013, consid. 4a; MPU.2010.0029 du 10 mars 2011, consid. 2b; MPU.2009.0009 du 7 octobre 2009, consid. 2; GE.2007.0246 du 13 mars 2008, consid. 2b; GE.2006.0084 du 6 septembre 2006, consid. 6; cf., s'agissant de l'application du droit fédéral analogue, la décision incidente rendue le 17 mars 2005 dans la cause CRM 2005-003 par l'ancienne Commission fédérale de recours en matière de marchés publics; cf. également l'arrêt rendu le 26 octobre 2010 par le Tribunal administratif du canton de Neuchâtel, commenté par Jean-Baptiste Zufferey, DC 1/2011 p. 100/101). cc) Au surplus, il appartient au soumissionnaire évincé d'établir que son intérêt à la communication des pièces litigieuses l'emporte sur celui de son concurrent à bénéficier de la protection du secret des affaires et de fabrication (TF 2D_15/2011 précité, consid. 4.2.1; 2C_890/2008 précité, consid. 5.3.3). b) En l'occurrence, les parties ont reçu d'abord de la part de l'adjudicateur un exemplaire du rapport d'évaluation du 2 novembre 2017 ne contenant que les informations concernant chacune d'entre elles (les informations relatives aux autres soumissionnaires ayant été caviardées). Elles ont été invitées ensuite à retrancher de ce document les informations leur paraissant relever du secret des affaires, de façon à ce qu'il puisse être transmis à la partie adverse. Pour sa part, l'adjudicataire a caviardé certaines des informations (identité des personnes-clés, options d'optimisation) figurant sur 3 des 79 pages que compte le rapport. Les recourantes ont quant à elles indiqué que l'exemplaire remis par l'adjudicateur pouvait être remis tel quel à l'adjudicataire. Avant l'audience, ces documents ont été transmis à la partie adverse, qui a pu se déterminer en toute connaissance de cause, notamment dans ses dernières écritures. Depuis la remise de cette version caviardée du rapport d'évaluation, les recourantes ne se sont plus plaintes de violation de leur droit d'être entendues à cet égard. Elles n'ont en particulier pas entrepris de démontrer, comme cela leur incombe en vertu de la jurisprudence précitée, que leur intérêt à pouvoir consulter le rapport d'évaluation dans son intégralité (sans caviardage) l'emporterait sur celui de l'adjudicataire à ce que certaines informations demeurent confidentielles. Il y a ainsi lieu d'admettre que la réquisition en cause est sans objet.

E. 4.00

Montant des travaux: CFC 1 + 2 à 5 par rapport au montant HE : (122.1+4.6+8.4+4.3=CHF 139.4 mios TTC) o plus de CHF 80 mios HT = 5 o de CHF 60 à 79.9 mios HT = 4 o de CHF 40 à 59.9 mios HT = 3 o de CHF 20 à 39.9 mios HT = 2 o moins de CHF 19.9 mios HT = 1 30% CHF 232 mios

E. 4.3

mios CFC 2-5 : CHF 73.9 mios

E. 4.20

25.20

E. 4.27

Principe selon annexes R6 et R8: sont considérées comme personnes-clés celles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes: - collaborateurs employés par le soumissionnaire (hors sous-traitants) - renseignées par le soumissionnaire à la fois dans l'annexe R6 (annonce des personnes-clés) et dans l'annexe R8 (organigramme opérationnel prévu pour l'exécution du marché) Chaque personne-clé est évaluée à part égale sur la base de sa formation, son expérience et ses références. Analyse détaillée en annexe Les 10 personnes mentionnées dans le R6 et sur l'organigramme ont transmis l'annexe R9 Analyse détaillée en annexe Les 10 personnes mentionnées dans le R6 et sur l'organigramme ont transmis l'annexe R9 Les personnes-clés ont été évaluées à parts égales sur la base 1) de leur formation, 2) de leur expérience et 3) de leurs références. Chaque référence a elle-même été notée sur trois aspects: i) l'équivalence de la fonction exercée entre la référence et le projet, ii) l'équivalence de la référence par rapport à l'ampleur du projet et iii) la durée d'exécution. Quoi qu'en disent les recourantes, ces éléments d'appréciation ressortent de l'annexe R9. Le pouvoir adjudicateur a établi une échelle de notes, de 1 à 5, servant à évaluer la formation, l'expérience et les références de chaque personne-clé. Ici aussi, il y a lieu d'admettre que les matrices d'évaluation ont été arrêtées avant le dépôt des offres. L'excellente note obtenue par les recourantes permet en tout cas d'exclure toute manipulation commise à leur détriment. La notation de l'offre des recourantes figure dans un tableau détaillé (page 40 du rapport d'évaluation). La note de 4.27 qui lui a été attribuée résulte de l'application des barèmes de notation. L'autorité intimée rappelle qu'à quelques centièmes près, il s'agit de la meilleure note attribuée. On peut renvoyer au surplus au rapport d'évaluation (p. 39 s. s'agissant des parties à la présente procédure), dont les recourantes ont eu connaissance. Lors de l'audience, l'autorité intimée a relevé que, s'agissant de la durée de l'expérience dans un projet similaire, elle avait interprété une indication telle que par exemple "2008-2009" dans une offre en ce sens qu'il s'agissait d'une expérience d'une année. Elle a précisé qu'elle avait procédé de la sorte pour tous les soumissionnaires. Dès lors, l'argumentation des recourantes dans leurs écritures finales, selon laquelle l'adjudicataire aurait été avantagé à cet égard, tombe à faux. Du reste, l'interprétation de l'autorité intimée n'est assurément pas arbitraire: l'indication des deux années signifie selon toute vraisemblance que la réalisation du projet s'est étendue sur (une partie des) deux années et non pas qu'elle a occupé deux années entières (du 1^{er} janvier de l'année n au 31 décembre de l'année n+1). S'agissant de ce sous-critère également, les critiques des recourantes sont vaines. d) Le rapport d'évaluation du 2 novembre 2017 présente la notation du sous-critère CAD 2.4 (Mesures en matière de santé et de sécurité au travail pour l'exécution du marché) de la manière suivante: Point évalué 2% C. _____ A. _____ Méthodes proposées en matière de santé et de sécurité au travail pour l'exécution du marché (R11) 3.40

E. 5

Les recourantes ont obtenu la meilleure note au critère du prix (CAD n°1). Elles n'ont cependant pas obtenu l'adjudication du marché et critiquent à cet égard les notes qui leur

ont été attribuées aux critères d'adjudication nos 2, 3 et 5, où l'adjudicataire a rattrapé son retard et fait la différence. Les recourantes dénoncent également une violation du principe de transparence en relation avec la configuration du marché; selon leurs explications, la grille d'évaluation démontrerait que les offres en concurrence auraient été évaluées à l'aune de sous-critères que le maître de l'ouvrage n'avait pas annoncés aux soumissionnaires dans les documents d'appel d'offres. a) aa) Le principe de la transparence, consacré aux art. 1 al. 3 let. c AIMP et 6 let. h LMP-VD, exige que le pouvoir adjudicateur décrive précisément ce qu'il attend des soumissionnaires, au besoin en les informant; ensuite, il doit se conformer aux conditions qu'il a préalablement annoncées et ne peut s'écarter des règles du jeu qu'il s'est lui-même fixées (cf. Etienne Poltier, *Droit des marchés publics*, Berne 2014, n°259 p. 161). La transparence des procédures de passation des marchés n'est toutefois pas un objectif, mais un moyen contribuant à atteindre le but central du droit des marchés publics qui est le fonctionnement d'une concurrence efficace, garanti par l'ouverture des marchés et en vue d'une utilisation rationnelle des deniers publics (ATF 141 II 353 consid. 8.2.3 p. 374 et réf.). Le principe de la transparence commande que l'appel d'offres mentionne les critères d'aptitude et d'adjudication. Ces critères ne peuvent en principe être modifiés par la suite. Les critères d'adjudication doivent être indiqués selon leur pondération en pourcents ou au moins dans leur ordre d'importance. L'indication des sous-critères n'est en revanche pas requise d'un point de vue constitutionnel, pour autant qu'ils ne fassent que concrétiser les critères principaux (ATF 143 II 553 consid. 7.7 p. 565 s.), en étant inhérents à ceux-ci. Ainsi, le principe de transparence n'exige pas, en principe, la communication préalable de sous-critères ou de catégories qui tendent uniquement à concrétiser le critère publié, à moins que ceux-ci ne sortent de ce qui est communément observé pour définir le critère principal auquel ils se rapportent ou que l'adjudicateur ne leur accorde une importance prépondérante et leur confère un rôle équivalent à celui d'un critère publié. De la même manière, une simple grille d'évaluation ou d'autres aides destinées à noter les différents critères et sous-critères utilisés (telles une échelle de notes, une matrice de calcul, etc.) ne doivent pas nécessairement être portées par avance à la connaissance des soumissionnaires, sous réserve d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation. Savoir si l'on se trouve en présence d'un sous-critère dont la publication est nécessaire (ou non) dépend d'une appréciation de l'ensemble des circonstances du cas, soit notamment des documents d'appel d'offres, du cahier des charges et des conditions du marché (ATF 130 I 241 consid. 5.1 p. 248/249). Selon la jurisprudence de la Cour de céans également, il n'y a pas d'obligation pour l'adjudicateur d'indiquer la pondération des sous-critères lorsqu'ils sont inhérents au critère qu'ils concrétisent (arrêts MPU.2017.0024 du 27 mars 2018 consid. 3c; MPU.2014.0016 du 26 août 2014 consid. 4b; GE.2006.0079 du 26 avril 2007). Quant à la communication aux soumissionnaires potentiels des méthodes d'évaluation préalablement au dépôt des offres, elle n'est imposée ni par la loi ni par le règlement, exception faite de celle relative au critère du prix (art. 13 al. 1 let. 1 RLMP-VD), car ce dernier est un critère évalué de manière quantitative – et non qualitative – et que le choix de la méthode de notation peut jouer un rôle considérable (arrêt MPU 2016.0041 du 24 mai 2017 consid. 3c; Poltier, *op. cit.*, p. 209 ss). Il en va ainsi, car le choix d'une méthode de notation parmi les nombreuses solutions qui s'offrent à l'adjudicateur relève du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, le juge ne devant sanctionner que l'abus ou l'excès de ce pouvoir (ATF 130 I 241 consid. 6.1 pp. 250/251; arrêt MPU 2016.0041 du 24 mai 2017 consid. 3c). Une éventuelle violation du principe de la transparence sous cet aspect ne conduit à l'annulation de l'adjudication que si elle a influé sur le résultat final de l'évaluation de l'offre; il

appartient à l'adjudicateur d'apporter la preuve du contraire (arrêts MPU.2015.0016 du 26 mai 2015 consid. 3a; MPU.2014.0016 du 26 août 2014 consid. 4a; MPU.2012.0023 du

E. 5.00

Comme cela ressort de ce tableau, l'adjudicateur a repris les sous-critères figurant dans l'annexe Q8, aux termes de laquelle le soumissionnaire devait présenter des références "approchant au mieux l'objet du présent marché en termes de montant des travaux, de forme de contrat, de type de programme, de type de travaux et d'ampleur de construction (m²)". Les sous-critères du montant des travaux/type de programme/type de travaux en termes de complexité et d'implantation dans un site occupé et ampleur de la construction ont été pondérés à hauteur de 30%/30%/20% et 20%. Pour chacun d'eux, une échelle de notes spécifique a été élaborée. a) Les recourantes dénoncent à nouveau une violation du principe de transparence, en se plaignant de ce que "le pouvoir adjudicateur a ajouté de nouveaux sous-critères par le biais de la pondération des critères connus". Pourtant, il ressort de l'annexe Q8 que le soumissionnaire devait présenter des références "approchant au mieux l'objet du présent marché en termes de montant des travaux, de forme de contrat, de type de programme, de type de travaux et d'ampleur de construction (m²)". Les sous-critères "montant des travaux, type de programme, type de travaux et ampleur de la construction" figuraient donc dans les documents d'appel d'offre. Si leur pondération n'était, certes, pas indiquée, ils étaient cependant énumérés dans leur ordre d'importance. Or, selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, cela est suffisant, sous l'angle du principe de transparence, même pour les critères d'adjudication eux-mêmes (ATF 143 II 553 précité consid. 7.7 p. 565 s.). D'ailleurs, la simulation effectuée par l'autorité intimée permet de constater que le classement n'aurait pas été différent si les quatre sous-critères avaient eu le même poids. b) Sur le fond, on relève que les recourantes ont obtenu la note globale de 4.40, contre 4.57 pour l'adjudicataire. Des notes de 5 ont été attribuées à l'offre des recourantes pour l'ensemble des sous-critères, à l'exception du sous-critère «complexité/site occupé». Les évaluateurs ont estimé à cet égard que tous les ouvrages référencés consistaient en de nouvelles constructions érigées sur des sites «vierges», sans contraintes liées à des bâtiments en exploitation. Or, on rappelle que le projet d'hôpital faisant l'objet du présent marché prend place dans un site hospitalier déjà occupé par plusieurs établissements, entre lesquels il sera inséré, ce qui implique de nombreuses contraintes en matière de connexions et de communications, avec le métro M2 notamment. La notation, ici aussi, échappe au grief d'arbitraire. Les recourantes critiquent sans doute les références de l'adjudicataire. Selon leurs explications, la référence de la clinique *****, à *****, concernerait une simple extension/transformation pour une surface de seulement 15'500 m² et un prix de 82 millions de francs, cependant que la référence du Quartier Nord ***** se rapporterait à un centre commercial. Or, sur ce volet également, les recourantes ne peuvent être suivies. Le montant des travaux effectués sur la clinique ***** étant supérieurs à 80'000'000 fr., la note 5 pouvait être attribuée par les évaluateurs à cette référence s'agissant du sous-critère du montant des travaux. En outre, la surface de référence n'est pas de 15'500 m², mais de 49'000 m²; l'autorité intimée rappelle à cet égard que les travaux n'ont pas porté seulement sur la partie entièrement nouvelle, mais consistaient en outre à rénover le bâtiment existant, ce qui justifie qu'une note de 5 soit attribuée à cette référence pour les sous-critères du type de travaux et de l'ampleur de la construction. S'agissant du *****, à *****, l'adjudicataire a obtenu la note de 3 pour le sous-critère du type de programme, puisqu'il s'agit non pas d'une structure hospitalière, mais d'une «infrastructure complexe ou d'hébergement» et la note 5 pour le

montant des travaux, supérieurs à 80'000'000 francs. En outre, les évaluateurs ont, à juste titre, estimé que cette référence était très proche de l'objet du présent marché en termes de complexité de travaux exécutés sur un site en activité. Contrairement à ce qu'indiquent de façon plutôt téméraire les recourantes, l'ouvrage ne se réduit pas à un centre commercial, puisqu'il s'agit d'un complexe de constructions, d'une surface bâtie de 42'182 m², comprenant un centre de congrès avec une salle principale pouvant accueillir 3000 personnes, un bâtiment comportant des commerces et des services (restaurant notamment), un hôtel, un autre bâtiment comportant 516 logements pour les étudiants et un parking pour 275 véhicules, s'implantant à proximité immédiate de la double ligne ferrée du métro *****. Partant, il n'était pas arbitraire, au vu des exigences posées par le maître de l'ouvrage, d'attribuer à cette référence la note 5 pour les sous-critères du type de travaux et de l'ampleur de la construction. 9. De ce qui précède, il résulte que, contrairement à ce que soutiennent les recourantes, la notation des offres en concurrence est traçable et n'est empreint d'aucun arbitraire. Le résultat final de la procédure d'adjudication ne prête donc pas le flanc à la critique.

E. 7

novembre 2012 consid. 4; MPU.2012.0005 consid. 2b; GE.2007.0218 du 6 mars 2008, consid. 3a). bb) Au demeurant, il importe de s'assurer de ce que les instruments servant à l'évaluation des offres soient arrêtés avant le dépôt des offres, afin que le résultat final ne soit pas le reflet d'une manipulation (v. sur ce point, arrêts MPU.2014.0008 du 21 juillet 2014 consid. 3b; MPU.2012.0023 consid. 4). L'art. 37 al. 4 RLMP-VD prescrit à cet égard que les méthodes d'évaluation de chaque critère retenu doivent être obligatoirement arrêtées avant le retour des offres. Cette obligation vise notamment à prévenir d'éventuelles manipulations par le pouvoir adjudicateur (Poltier, op. cit., p. 209). b) En l'espèce, cinq critères ont été retenus pour l'adjudication du présent marché; leur pondération a bien été annoncée aux soumissionnaires dans le cahier I. En outre, trois d'entre eux ont été subdivisés en sous-critères, dont le poids respectif a été indiqué dans les documents d'appel d'offres. Comme on le verra plus loin, les offres ont été évaluées à l'aune de ces cinq critères. Les recourantes s'en prennent à la grille d'évaluation des offres au regard de chaque critère et sous-critère. En substance, elles font valoir, s'agissant des critères nos 2 et 3, que le maître de l'ouvrage aurait ajouté des (sous-) sous-critères, voire substitué de nouveaux sous-critères à ceux annoncés et publiés. Elles se plaignent de ce que les soumissionnaires n'auraient pas été informés de ce qui précède au moment de déposer leur offre, de sorte que le résultat final serait vicié. Elles dénoncent une violation du principe de transparence. L'autorité intimée admet que seuls ont été communiqués aux soumissionnaires les éléments contenus dans l'appel d'offres, dont le ch. B.2.3.2 du cahier I. Certains éléments d'appréciation figurant dans le rapport d'évaluation n'ont en revanche pas été communiqués au préalable aux soumissionnaires, comme l'autorité intimée s'est réservé le droit de le faire (ch. B.2.2 du cahier I). Le pouvoir adjudicateur indique que ces éléments correspondent à des exigences figurant en particulier dans les annexes contenues dans le dossier d'appel d'offres (cahier I), exigences qui définissent le contenu du critère ou sous-critère, auquel elles sont par conséquent inhérentes. En audience, ses représentants ont en outre indiqué qu'après la publication de l'appel d'offres, les éléments d'appréciation non contenus dans le dossier d'appel d'offres avaient été affinés pour être arrêtés à la fin du mois de mai 2017. La Cour de céans n'ayant pas de raison de mettre en doute cette affirmation, il y a lieu de retenir dès lors qu'un mois et demi avant le dépôt des offres – le délai ayant été prolongé à cet effet au 14 juillet 2017 –, les instruments servant à évaluer les offres en

concurrence au regard des critères et sous-critères retenus avaient été déterminés. Le grief de violation du principe de la transparence sera traité également ci-dessous à propos des différents critères d'adjudication en lien avec lesquels il est soulevé. 6. Le critère n°2 (Organisation spécifique pour l'exécution du marché) était subdivisé, à teneur du cahier I, en quatre sous-critères pour lesquelles les notes suivantes ont été attribuées aux recourantes, respectivement à l'adjudicataire: CAD 2 Organisation spécifique pour l'exécution du marché 21% C. _____ A. _____ note pts note pts CAD 2.1 Annexe R6 Nombre, planification et disponibilité des moyens et des ressources pour l'exécution du marché 10% 4.63 46.25 2.99 29.92 CAD 2.2 Annexe R8 Répartition des tâches et des responsabilités pour l'exécution du marché. 3%

E. 10

a) Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. b) Le sort du recours commande que les recourantes en supportent les frais, solidairement entre elles (cf. art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD). c) Selon l'art. 56 al. 3 LPA-VD dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 mars 2018, les collectivités mentionnées à l'article 52 – dont l'Etat de Vaud – n'ont en principe pas droit à des dépens, sauf dans les cas mentionnés à l'art. 52 al. 2, soit dans les procédures dans lesquelles elles agissent pour défendre leurs intérêts patrimoniaux. Cette exception ne trouve pas application dans les procédures de marchés publics (cf. arrêt MPU.2014.0004 du 16 novembre 2015 consid. 3b). L'art. 56 al. 3 LPA-VD a été abrogé par la nouvelle du 5 décembre 2017, avec effet au 1^{er} avril 2018. En l'occurrence, l'autorité intimée ne peut donc prétendre à des dépens que pour ses déterminations finales du 11 avril 2018. L'adjudicataire, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a en revanche droit à des dépens pour l'ensemble de la procédure (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Arrêtés conformément à l'art. 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 (TFJDA ; RSV 173.36.5.1; cf. art. 55 al. 4 LPA-VD), ces dépens seront mis à la charge de la partie succombante, soit en l'occurrence les recourantes, solidairement entre elles (cf. art. 51 al. 2, 55 al. 2, 57, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.